

Pour vos documents (Merci de ne pas partager)

## Conditions supplémentaires pour l'utilisation du boîtier de péage Aral pour EETS, Aral REETS pour les camions et Aral TollEase pour les voitures dans les pays européens.

### 1. Objet du contrat

1.1 B2Mobility GmbH, Wittener Straße 45, 44789 Bochum (ci-après dénommé « B2M » et « Emetteur », société du groupe BP plc, Londres), délivre la carte de carburant Aral et la carte de carburant et de recharge Aral Fuel & Charge avec la désignation ROUTEX (ci-après dénommée « carte carburant Aral (ROUTEX) »), que les clients peuvent utiliser pour acheter certains biens et services dans des stations-service dans une grande partie de l'Europe, sur présentation de la carte de carburant Aral (ROUTEX). Les conditions générales de vente de la carte de carburant Aral et de la carte de carburant et de recharge Aral Fuel & Charge sous la désignation ROUTEX (ci-après dénommée « CGV ») s'appliquent exclusivement à la carte de carburant Aral (ROUTEX). Les prestations en lien avec les redevances d'usage de la route sont fournies et facturées par B2M au client conformément aux dispositions des CGV.

1.2 B2M propose à ses clients des services de péage par le biais de la gestion d'entreprise sous les noms de « boîtier de péage Aral pour EETS » et « boîtier de péage Aral REETS pour camions » et « Aral TollEase pour voitures » (ci-après dénommés collectivement « boîtiers de péage ») dans différents pays européens. Les « boîtiers de péage Aral pour EETS », les « boîtiers de péage Aral REETS pour camions » et « Aral TollEase pour voitures » permettent aux clients d'enregistrer les péages encourus dans tous les pays européens participant à la procédure EETS, REETS ou TollEase au moyen de la reconnaissance électronique à distance et de l'échange de données pour le véhicule dans lequel ils sont installés, de les traiter et de les régler via leurs cartes carburants. Une liste des pays qui participent actuellement ou prochainement à la procédure EETS ou REETS (ci-après dénommés « pays de l'EETS », « pays de REETS » ou pays TollEase) [https://www.aral.de/fr\\_lu/luxembourg/home.html](https://www.aral.de/fr_lu/luxembourg/home.html) et sur le portail client en ligne (ci-après dénommé « Customer Center »), est accessible via la zone de connexion du site Web susmentionné.

1.3 Les services fournis par B2M dans le cadre de la gestion d'entreprise comprennent le règlement des péages et d'autres services tels que l'enregistrement des véhicules pour la participation aux procédures de péage dans de nombreux pays EETS/REETS/TollEase, le traitement (collecte, expédition et règlement) des péages dus, la clarification des questions de facturation pour les transactions individuelles, l'assistance pour les questions techniques et commerciales relatives aux boîtiers de péage ainsi que la fourniture de rapports d'appui à la gestion des coûts de la flotte pour le client (ci-après dénommés collectivement l'« Offre EETS/REETS/TollEase »).

1.4 B2M a mandaté des prestataires pour des clients. Les déclarations des prestataires de services mandatés par B2M dans le cadre de la conclusion du contrat et des prestations visées au point 1.3 sont réputées être celles de B2M, même si elles ne sont pas expressément faites pour le compte de B2M dans des cas individuels. Les prestataires mandatés par B2M sont en droit de recevoir des déclarations du client.

1.5 Pour l'utilisation des boîtiers de péage Aral pour EETS, des boîtiers de péage Aral REETS pour camions et de l'Aral TollEase pour les voitures, ainsi que pour l'utilisation des Services, les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent en plus des Conditions générales d'utilisation du boîtier de péage Aral pour le EETS, du boîtier de péage Aral REETS pour camions et du TollEase d'Aral pour les voitures dans les pays européens (« EETS-/REETS/TollEase » Conditions supplémentaires).

### 2. Etablissement du contrat

2.1 En transmettant toutes les données nécessaires à l'enregistrement des boîtiers de péage (en particulier les données du client et du véhicule) au prestataire de services mandaté par B2M via le portail web exploité par le prestataire de services (ci-après dénommé le portail web du EETS), accessible via le Customer Center, le client passe une commande ferme pour le EETS/REETS/TollEase sélectionné (ci-après dénommée « Commande ») à B2M et accepte l'applicabilité exclusive des CGV ainsi que des présentes Conditions Générales Supplémentaires EETS/REETS/TollEase.

2.2 B2M traitera les données et informations reçues du Client (y compris les éventuelles données personnelles) conformément aux réglementations applicables en matière de protection des données, en particulier le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le traitement (y compris la divulgation à des tiers) n'a lieu que si et dans la mesure où cela est nécessaire à l'établissement, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat, si une disposition légale l'exige ou le permet, ou si le client y a consenti. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données par B2M dans la politique de confidentialité sous [https://www.aral.de/fr\\_lu/luxembourg/home/protection-des-donnees.html](https://www.aral.de/fr_lu/luxembourg/home/protection-des-donnees.html)

2.3 La confirmation de commande envoyée automatiquement au client après la commande des boîtiers de péage sur le portail web du SET ne constitue pas encore une acceptation de sa commande. B2M peut accepter une commande du client dans un délai de quatre semaines en envoyant une confirmation d'expédition des boîtiers de péage. La livraison des boîtiers de péage a généralement lieu dans un délai d'une semaine.

2.4 Si le client a choisi de n'utiliser que l'Allemagne dans sa commande, il peut étendre l'utilisation à l'Autriche ou l'utiliser dans tous les pays de l'EETS à tout moment en passant une commande correspondante via le portail web du SET.

2.5 La présentation des offres EETS/REETS/TollEase dans le cadre du [https://www.aral.de/fr\\_lu/luxembourg/home.html](https://www.aral.de/fr_lu/luxembourg/home.html), dans l'Espace clients et sur le portail web du EETS ne constitue pas une offre juridiquement contraignante de conclusion d'un contrat par B2M, mais uniquement un catalogue en ligne sans engagement.

### 3. Coûts

3.1 Les coûts d'utilisation des boîtiers de péage Aral pour EETS, de l'Aral REETS pour les camions ou de Aral TollEase pour les voitures dans tous les pays du EETS, du REETS ou du TollEase peuvent être consultés dans la liste de prix actuelle, disponible à l'adresse suivante : [https://www.aral.de/fr\\_lu/luxembourg/home/download.html](https://www.aral.de/fr_lu/luxembourg/home/download.html) ou dans l'espace client.

3.2 La facturation des prestations de B2M ainsi que la facturation des péages s'effectue conformément à la réglementation sur la facturation de la carte carburant Aral (ROUTEX) à l'article 8 des CGV.

### 4. Obligations du client

4.1 Le client garantit que toutes les données et informations qu'il a fournies sont correctes. Le client est notamment responsable si les données qu'il a fournies pour le traitement du péage sont incorrectes et que B2M ou un tiers légalement impliqué dans l'exécution du contrat en subit un dommage, ou si le client est tenu d'exonérer B2M ou le tiers impliqué dans l'exécution du contrat des réclamations correspondantes de tiers.

4.2 Le client est responsable de l'installation professionnelle des boîtiers de péage dans ses véhicules conformément aux règles techniques généralement acceptées conformément aux instructions d'installation envoyées avec les boîtiers de péage. Si le client n'est pas qualifié pour le faire, il est tenu de faire appel à une entreprise spécialisée pour l'installation appropriée.

4.3 Le client est également tenu de veiller à ce que les boîtiers de péage ne soient disponibles que dans le cadre des fonctionnalités décrites sur le portail web du EETS, utilisés conformément au mode d'emploi également envoyé au client, et s'ils sont en fonctionnement, de vérifier régulièrement s'ils signalent également les fonctionnalités décrites dans le mode d'emploi. Si les boîtiers de péage ne signalent pas le fonctionnement ou semblent être endommagés ou altérés, il faut s'abstenir de les utiliser. Le Client est tenu d'informer immédiatement B2M de tout dysfonctionnement, dommage ou détérioration des boîtiers de péage par E-mail à [aral@trafineo.com](mailto:aral@trafineo.com) ou, dans la mesure où cela n'est pas possible, à B2Mobility GmbH, Wittener Str. 45, 44789 Bochum, [aracald@aralcard.lu](mailto:aracald@aralcard.lu), pour restaurer la fonctionnalité ou faire réparer tout dommage ou déficience. Les appareils correspondants ne peuvent pas être utilisés par le client pour la perception des péages. À la demande de B2M, les boîtiers de péage correspondants doivent être envoyés en port dû à B2M ou à un autre prestataire de services mandaté par B2M pour l'entretien/la réparation. Si le dysfonctionnement, l'endommagement ou toute autre détérioration au sens de la phrase 3 est dû à une mauvaise utilisation ou à une mauvaise installation du boîtier de péage par le client ou un tiers autorisé par le client à l'utilisation et/ou à l'installation du boîtier de péage, B2M se réserve le droit de réclamer au client tous les frais de réparation du boîtier de péage et/ou d'autres dommages causés par celui-ci.

4.4 Le Client est également tenu de traiter les boîtiers de péage avec soin lors de leur utilisation ; les autocollants, lettrages ou autres marquages des boîtiers de péage, en particulier, ne sont pas autorisés. Toute utilisation ultérieure qui irait au-delà de ce qui est autorisé conformément au contrat est exclue et le client s'abstiendra de toute autre utilisation.

4.5 Le client est tenu de veiller à ce que l'utilisation abusive des boîtiers de péage soit exclue. En outre, le client est tenu d'obliger par écrit les personnes qui utilisent légitimement les boîtiers de péage à les utiliser conformément au contrat.

4.6 Le client est tenu de signaler immédiatement tout vol, perte ou autre perte de boîtiers de péage à B2M. La notification doit être faite en ligne ou par fax conformément à l'article 4.3 des présentes Conditions supplémentaires. Cette obligation s'applique mutatis mutandis s'il existe des indices d'utilisation abusive des boîtiers de péage. Pour le reste, l'article 11.3 des CGV s'applique en conséquence. Si le client ou un tiers autorisé par lui à utiliser les boîtiers de péage est responsable du vol, de la perte ou de toute autre perte des boîtiers de péage, B2M se réserve le droit de faire valoir les dommages qui en résultent à l'encontre du client.

### 5. Durée du contrat

5.1 Dans le cas où le contrat d'utilisation de la carte de carburant Aral (ROUTEX) prend fin entre les parties, le contrat respectif pour l'offre EETS/REETS/TollEase prend également fin automatiquement à la même date de fin, car l'utilisation des boîtiers de péage ou des services liés aux boîtiers de péage n'est possible qu'en combinaison avec la carte de carburant Aral (ROUTEX).

5.2 Après la résiliation du contrat, le client est tenu de restituer le(s) boîtier(s) de péage correspondant(s) à B2M ou à un prestataire de services mandaté par B2M dans un délai de quatre semaines à ses frais. Si les boîtiers de péage ne sont pas restitués dans le délai susmentionné de 4 semaines à compter de la résiliation du contrat, B2M se réserve le droit d'exiger une indemnisation pour les dommages qui en résultent.

**Dernière mise à jour: 01/01/2025**

# Conditions supplémentaires pour le boîtier de péage Aral EETS Advanced

## 1. Parties, objet du contrat

1.1 La société B2Mobility GmbH, Wittener Straße 45, 44789 Bochum (ci-après „B2M“), société du groupe BP plc, London, délivre la carte carburant Aral et la carte de carburant et de recharge Aral Fuel & Charge avec le marquage ROUTEX (ci-après „Aral Tankkarte (ROUTEX)“), que les clients peuvent utiliser pour acheter certains biens et services dans des stations-service dans une grande partie de l'Europe, sur présentation de la carte de carburant. Les conditions générales de vente de la carte de carburant Aral et de la carte de carburant et de recharge Aral Fuel & Charge désignées ROUTEX (ci-après dénommées « CGV ») s'appliquent exclusivement à la carte de carburant Aral (ROUTEX), à partir desquelles vous trouverez le détail des fonctionnalités de la carte de carburant Aral (ROUTEX). B2M propose également à ses clients des boîtiers de péage sous le nom de « boîtiers de péage Aral pour EETS » (ci-après dénommés « boîtiers de péage ») pour l'achat de services liés au péage dans différents pays européens par le biais de la gestion d'entreprise. Outre les CGV, ces services sont soumis aux conditions supplémentaires pour l'utilisation du boîtier de péage Aral pour EETS, Aral REETS pour les camions et de l'Aral TollEase pour les voitures, dans les pays européens, aux conditions supplémentaires pour l'utilisation du boîtier de péage Aral pour EETS et du boîtier de péage Aral pour REETS dans les pays européens (ci-après dénommées les « conditions supplémentaires EETS/REETS/TollEase »).

1.2 B2M propose à ses clients des services télématiques (ci-après dénommés « Services télématiques ») en tant que fonction supplémentaire à l'utilisation des boîtiers de péage dans le cadre de l'offre dite « boîtier de péage Aral pour EETS Advanced ». La fourniture de services télématiques est basée sur les présentes conditions supplémentaires pour le boîtier de péage Aral pour EETS Advanced (ci-après dénommées les « conditions supplémentaires avancées de EETS Advanced ») et, sauf disposition contraire dans les conditions supplémentaires avancées du EETS, sur la base des CGV et des conditions supplémentaires EETS/REETS/TollEase. Les prestations en relation avec les prestations télématiques sont fournies et facturées exclusivement par B2M au client conformément aux dispositions des CGV.

1.3 B2M a mandaté d'autres prestataires de services pour traiter les contrats et les factures des clients et pour fournir d'autres services dans le cadre des services télématiques. Les déclarations d'autres prestataires de services mandatés par B2M dans le cadre de la conclusion du contrat et des services télématiques visés au point 1.2 sont considérées comme celles de B2M, même si elles ne sont pas expressément faites pour le compte de B2M dans des cas individuels. D'autres prestataires de services mandatés par B2M sont en droit de recevoir des déclarations du client.

1.4 La fourniture des services télématiques nécessite l'existence ou la conclusion simultanée d'un contrat valable entre le client et B2M pour l'utilisation de la carte de carburant Aral (ROUTEX) ainsi que d'un contrat avec B2M pour l'utilisation des boîtiers de péage Aral pour EETS dans les pays européens. La fourniture de services télématiques nécessite l'utilisation effective de la carte de carburant Aral (ROUTEX) ainsi que l'utilisation de boîtiers de péage conformément aux conditions supplémentaires EETS/REETS/TollEase. L'utilisation de la carte de carburant Aral est régie par les CGV, l'utilisation du boîtier de péage Aral pour EETS est régie par les conditions supplémentaires EETS/REETS/TollEase. En plus des boîtiers de péage fournis par B2M, le client peut utiliser ses propres appareils, tels que les smartphones et les appareils de navigation, comme terminaux dans le cadre des services télématiques (ci-après dénommés boîtiers de péage et autres appareils collectivement dénommés « Appareils »).

1.5 L'« Offre avancée de boîtier de péage Aral pour EETS » peut être sélectionnée en activant le service correspondant sur le portail EETS. Le Client reconnaît l'applicabilité des présentes Conditions Supplémentaires de EETS Advanced en plus des CGV et des Conditions Complémentaires EETS/REETS/TollEase et de l'Aperçu des Services et des Prix d'Europe.

1.6 Le contrat de fourniture de services télématiques entre B2M et le client (ci-après dénommé « contrat ») est conclu dès que le client reçoit les données d'accès nécessaires à l'utilisation du portail web EETS Advanced ou que les véhicules sont affichés sur le portail web EETS Advanced qui a déjà été activé pour le client.

1.7 Le Client ne peut utiliser les services télématiques qu'à ses propres fins commerciales, conformément aux présentes Conditions supplémentaires avancées du EETS.

## 2. Portée

2.1 Les services télématiques comprennent les services d'information basés sur la transmission de données et les services de localisation (non vocaux) fournis par des tiers, en utilisant le système de positionnement global (GPS) pour la localisation et les réseaux mobiles pour la transmission de données. Les Services télématiques comprennent également la mise à disposition d'un site Web hébergé par un tiers qui permet au Client de consulter les données des appareils utilisés et d'utiliser d'autres fonctionnalités des Services télématiques (« Portail Web avancé du EETS »). Les autres fonctionnalités des services télématiques se trouvent dans les descriptions des offres sur le site Web d'Aral [https://www.aral.de/fr\\_lu/luxembourg/home.html](https://www.aral.de/fr_lu/luxembourg/home.html).

2.2 B2M est en droit de modifier, d'améliorer ou de compléter les détails techniques des Services télématiques et des logiciels nécessaires à l'utilisation des Services télématiques, à condition que cela n'affecte pas ou ne modifie pas l'objet essentiel du Contrat et le contenu essentiel du Contrat au détriment du Client.

2.3 Le client est responsable de prendre les précautions appropriées pour la sauvegarde permanente des données à ses propres fins.

## 3. Autres exigences relatives à l'utilisation des services télématiques

3.1 L'utilisation des services télématiques nécessite une connexion Internet et un navigateur Web compatible. Le client est responsable de l'entretien de sa connexion Internet, de l'installation et de l'utilisation du logiciel de navigation respectif et des frais y afférents. B2M n'est pas responsable de la connexion Internet et de la disponibilité ininterrompue ou sans erreur des services Internet utilisés par le client et ne garantit pas la disponibilité et le fonctionnement ininterrompus de la connexion Internet nécessaire pour se connecter au portail web EETS Advanced ou la disponibilité et le fonctionnement ininterrompus de la connexion de téléphonie mobile et/ou du signal GPS requis et la détermination de la localisation correspondante.

3.2 L'accès au portail web d'EETS Advanced s'effectue via le portail client basé sur le site web (ci-après dénommé « Centre client ») à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Pour l'utilisation du centre clientèle, les obligations de diligence et la responsabilité des CGV s'appliquent en conséquence.

#### 4. Sécurité routière

Le client est seul responsable du respect de la sécurité routière, du respect des règles et conditions de circulation et du respect des exigences légales dans et autour de la conduite des véhicules, y compris les réglementations en matière de sécurité du travail et du travail. Le client est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées en relation avec le fonctionnement et l'utilisation des boîtiers de péage et des services télématiques par ses conducteurs et autres utilisateurs des véhicules. Le client est tenu d'informer ses conducteurs et les autres utilisateurs des véhicules de toutes les précautions de sécurité prévues par la loi et des autres précautions de sécurité requises dans la circulation routière en relation avec l'utilisation des boîtiers de péage et des services télématiques à bord d'un véhicule et de les former en conséquence.

#### 5. Remunération, facturation

5.1 L'aperçu actuel d'Europe Services et des prix s'applique lors de la commande des différents services télématiques.

5.2 L'article 8 des CGV s'applique à la facturation de la rémunération des services télématiques fournis par B2M et des autres frais encourus. L'offre est calculée à partir du mois civil suivant l'activation des services télématiques.

#### 6. Protection des données

6.1 Dans la mesure où B2M est mandaté par le client pour traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture des services au titre du présent contrat ou que des données à caractère personnel sont transmises à B2M par le client à d'autres fins, le client s'engage à respecter les dispositions légales applicables, notamment celles du droit de la protection des données. À cette fin, B2M et le client concluent par la présente le contrat conformément à l'article 28 du RGPD (Accord sur le traitement des données), qui est joint aux présentes Conditions supplémentaires.

6.2 Il est de la responsabilité du client de s'assurer que la divulgation et l'utilisation des données à caractère personnel conformément au présent accord reposent sur une base juridique efficace. En particulier, le client est responsable de l'obtention du consentement de ses employés et conducteurs, le cas échéant en vertu du droit applicable en matière de protection des données et du droit du travail, en ce qui concerne l'utilisation des services conformément au présent contrat.

6.3 Le client informera B2M dans les meilleurs délais si un employé ou un conducteur s'oppose au traitement de ses données personnelles en vertu du présent contrat ou retire son consentement au traitement des données.

#### 7. Droits d'utilisation

7.1 Dans la mesure où l'utilisation des services télématiques comprend l'utilisation de certains logiciels de B2M et/ou de ses fournisseurs de services ou concédants de licence, B2M accorde au client – dans la mesure où la loi le permet et le permet – le droit limité, non exclusif, non transférable et révocable d'utiliser le logiciel exclusivement en relation avec les services télématiques pendant la durée du contrat. Le client n'est pas autorisé à modifier, amender, traduire, décompiler, désassembler, désosser le code source ou le code machine ou créer une œuvre dérivée du Logiciel.

7.2 B2M, ses fournisseurs de services et ses concédants de licence se réservent tous les droits sur le logiciel, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les secrets commerciaux et tous les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel.

#### 8. Garantie, responsabilité en cas de défauts, notification de défaut

8.1 B2M ne garantit pas que les résultats ou recommandations fournis dans le cadre des services télématiques soient exacts, fiables ou appropriés pour atteindre les résultats ou les économies souhaités par le client.

8.2 B2M ne garantit pas que le logiciel utilisé puisse être utilisé sans interruption ou qu'il soit exempt d'erreurs.

8.3 Le client est tenu de signaler immédiatement toute erreur ou dysfonctionnement des boîtiers de péage et/ou des services télématiques par E-mail à [aral@trafineo.com](mailto:aral@trafineo.com) ou, si cela n'est pas possible, à B2Mobility GmbH, Wittener Str. 45, 44789 Bochum, [aralcard@aral.lu](mailto:aralcard@aral.lu). B2M s'efforcera d'identifier et d'éliminer le défaut ou le défaut le plus rapidement possible dans le cadre des possibilités techniques et organisationnelles.

8.4 Le bon fonctionnement des services télématiques dépend également en partie des données et informations fournies par le client ou les véhicules du client, ou saisies ou transmises par ceux-ci au portail web du EETS ou au terminal. B2M n'assume aucune garantie si les dysfonctionnements sont dus au fait que ces données ou informations sont inexactes, incomplètes ou inutilisables. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de la compatibilité des données fournies par le véhicule avec l'équipement et le portail web du EETS, ainsi que de leur véracité et de leur exactitude.

8.5 Pour le reste, les articles 15 et 17 des CGV s'appliquent en conséquence aux réclamations pour défauts et à la responsabilité de B2M.

#### 9. Utilisation non autorisée

9.1 Les boîtiers de péage et les services télématiques sont mis à la disposition du client exclusivement pour une utilisation conformément au contrat. Le client ne peut utiliser les services télématiques qu'en relation avec des véhicules qui lui appartiennent ou qu'il peut utiliser de manière permanente. Le client n'a pas le droit de louer, de prêter, de vendre, de distribuer, de sous-licencier ou de transmettre de toute autre manière à des tiers les services télématiques qui lui sont fournis sur la base du présent contrat, à titre onéreux ou gratuit. En outre, le client n'est pas autorisé à utiliser les services télématiques afin de fournir des services télématiques ou similaires à des tiers. Toute utilisation ultérieure qui irait au-delà de ce qui est autorisé conformément au contrat est exclue et le client s'abstiendra de toute autre utilisation.

9.2 Le client n'utilisera pas les services télématiques à des fins non autorisées ou d'une manière qui interfère avec l'utilisation des Services télématiques par d'autres clients. Les fins non autorisées en ce sens comprennent : (i) l'accès, l'utilisation, la modification ou la destruction des fichiers, programmes, processus ou informations d'autres clients ; (ii) l'utilisation dans l'intention de faire de l'ingénierie inverse de la source ou du code machine des services ; ou (iii) l'utilisation à des fins illégales ou frauduleuses, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture d'un accès non autorisé à l'utilisation des services télématiques par des tiers non autorisés.

B2M est en droit d'interrompre les services télématiques au client afin d'empêcher toute utilisation à des fins non autorisées ou pour se conformer à une demande officielle. B2M reprendra les services dès qu'il sera assuré que l'utilisation à des fins non autorisées a définitivement pris fin.

9.3 Le client indemnisera B2M contre tous les dommages et réclamations de tiers résultant de l'utilisation non autorisée des Boîtiers de péage ou des Services Télématiques et/ou de la violation des obligations spécifiées à l'article 9 des présentes Conditions supplémentaires .

#### **10. Durée du contrat**

10.1 Dans le cas où le contrat d'utilisation de la carte de carburant Aral (ROUTEX) ou le contrat d'utilisation du boîtier de péage Aral pour EETS dans les pays européens prend fin entre les parties, le contrat respectif pour l'utilisation des services télématiques dans le cadre de l'offre « boîtier de péage Aral pour EETS Advanced » prend également fin automatiquement à la même date de fin, car l'utilisation des services télématiques n'est possible qu'en combinaison avec la carte de carburant Aral (ROUTEX) et l'utilisation des boîtiers de péage .

**Dernière mise à jour : 01/01/2025**

# Accord de traitement des données

Le client (ci-après dénommé le client) a conclu un contrat avec B2Mobility GmbH, Wittener Straße 45, 44789 Bochum (ci-après dénommé B2M ou le preneur d'ordre) pour l'émission de la carte de carburant Aral avec la désignation ROUTEX ainsi que les « Conditions supplémentaires pour le boîtier de péage Aral pour EETS Advanced » (ci-après dénommé le « Contrat principal »).

Conformément à l'article 6.1 des conditions supplémentaires pour le boîtier de péage Aral pour EETS Advanced, le client s'est engagé à conclure un contrat avec B2M conformément à l'article 28 du RGPD (accord de traitement des données). Afin de préciser les droits et obligations découlant de la relation de traitement des données conformément aux obligations légales, les parties contractantes concluent l'accord suivant.

## 1. Définitions

1.1 « Responsable de traitement » désigne la personne qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des Données à caractère personnel.

1.2 « Données à caractère personnel » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable qui est traitée par le Sous-traitant à la suite de la fourniture des Services ou en relation avec celle-ci ; Une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.3 « Traitement » désigne toute opération ou ensemble d'opérations qui est effectuée sur des données à caractère personnel, que ce soit ou non par des moyens automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition ; alignement ou liaison, blocage, effacement ou destruction.

## 2. Objet du contrat

Le preneur d'ordre fournit des prestations pour le client sur la base du contrat principal. Ce faisant, le preneur d'ordre a accès aux données à caractère personnel pour lesquelles le client est l'organisme responsable au sens de la loi sur la protection des données (ci-après dénommées « données du client »). Le contrat précise les droits et obligations des parties en matière de protection des données dans le cadre du traitement des données des clients par le contractant pour l'exécution du contrat principal.

## 3. Durée du contrat

Le présent contrat sera en vigueur aussi longtemps que le contractant fournira des services en vertu du contrat principal et sera automatiquement résilié à l'expiration ou à la résiliation du contrat principal. Une résiliation isolée du présent contrat est exclue. Cela ne s'applique pas à la résiliation pour motif grave conformément à l'article 314 du Code civil allemand (BGB).

## 4. Portée du contrat

4.1 Instructions du client. Le Prestataire traite les données du Client pour le compte et conformément aux instructions du Client au sens de l'article 28 du RGPD.

Le client est le responsable du traitement au sens de la loi sur la protection des données.

4.2 Étendue du traitement. Le traitement des données du Client par le Prestataire doit être effectué de la manière, de l'étendue et aux fins énoncées dans l'Annexe 1 du présent Accord. Le traitement concerne les types de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées qui y sont spécifiées.

4.3 Agrégation et anonymisation. Le preneur d'ordre peut anonymiser ou agréger les données du client de sorte qu'il n'est plus possible d'identifier les personnes concernées. Il peut utiliser ces données anonymisées à des fins de conception, de développement ultérieur, d'optimisation et de fourniture du service convenu conformément au contrat principal. Les données du client, une fois qu'elles ont été agrégées et anonymisées, ne seront plus considérées comme des données du client aux fins du présent contrat.

4.4 Traitement indépendant. Le preneur d'ordre peut traiter et utiliser les données du client à ses propres fins dans le cadre de ce qui est autorisé par la loi sur la protection des données, si et dans la mesure où cela est autorisé par une disposition d'autorisation légale ou une déclaration de consentement de la personne concernée. Le présent Accord ne s'applique pas à ce traitement des données. Le contractant est le responsable du traitement de ce traitement au sens de la loi sur la protection des données .

## 5. Autorité du client

5.1 Portée du droit d'injonction. Le preneur d'ordre ne traitera les données du client que conformément aux instructions documentées du donneur d'ordre, à moins que le preneur d'ordre ne viole ainsi ses obligations légales. Dans ce cas, le prestataire informera rapidement le client des exigences légales applicables au traitement avant le traitement, à moins que la loi applicable n'interdise une telle communication en raison d'un intérêt public important.

5.2 Violation de la loi sur la protection des données. Si le preneur d'ordre estime qu'une instruction et le traitement associé par le preneur d'ordre enfreindraient le droit de la protection des données, il doit en informer le client. Jusqu'à ce que l'instruction concernée ait été confirmée ou modifiée, le contractant est en droit de suspendre l'exécution de l'instruction. La seule responsabilité du traitement des données du client conformément aux instructions incombe au client.

5.3 Instructions individuelles. Les instructions du client sont généralement définies et documentées de manière définitive dans les dispositions du présent contrat.

Les instructions individuelles qui s'écartent des dispositions du présent contrat ou imposent des exigences supplémentaires nécessitent l'accord préalable de preneur d'ordre, la documentation de l'instruction et la coordination en ce qui concerne la répartition des coûts supplémentaires causés par l'instruction au donneur d'ordre.

## 6. Intégrité des données

6.1 Généralités. Le contractant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour assurer un niveau de protection des données à caractère personnel adapté au risque, en tenant compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, des circonstances et des finalités du traitement des données à caractère personnel, ainsi que des différentes probabilités d'occurrence et de la gravité du risque pour les droits et libertés des personnes concernées.

6.2 TOM. Les parties contractantes conviennent des mesures spécifiques de sécurité des données énoncées à l'annexe 2 (mesures techniques et organisationnelles) du présent accord.

6.3 Changements. Les mesures techniques et organisationnelles sont soumises au progrès technique et au développement ultérieur. À cet égard, le contractant est autorisé à mettre en œuvre d'autres mesures adéquates. Le niveau de sécurité des mesures définies ne doit pas être réduit. Les modifications importantes doivent être documentées et notifiées au client par écrit sans délai .

## 7. Responsabilité du client

7.1 Responsabilité. Dans la relation entre les parties, le client est seul responsable de la licéité du traitement des données du client et de la sauvegarde des droits des personnes concernées. Si des tiers font valoir des droits à l'encontre du preneur d'ordre en raison du traitement des données du client conformément au présent accord, le client doit indemniser le preneur d'ordre contre toutes ces prétentions à la première demande.

7.2 Erreurs et irrégularités. Si, lors de l'examen des résultats de la commande du preneur d'ordre, le donneur d'ordre découvre des erreurs ou des irrégularités en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des données ou ses instructions, il doit informer immédiatement le preneur d'ordre des réclamations spécifiques.

7.3 Enregistrement des activités de traitement. Sur demande, le client fournit au preneur d'ordre les informations visées à l'article 30, paragraphe 2, du RGPD, dans la mesure où elles ne sont pas à la disposition du preneur d'ordre lui-même.

7.4 Coopération avec les organismes gouvernementaux. Si le preneur d'ordre est tenu de fournir des informations à un organisme gouvernemental ou à une personne sur le traitement des données du client ou de coopérer avec ces organismes de toute autre manière, le client est tenu d'aider le preneur d'ordre à la première demande à fournir ces informations ou à remplir d'autres obligations de coopération .

## 8. Utilisation d'autres processeurs

8.1 Sous-traitant. Aux fins du présent règlement, on entend par « sous-traitants » les sous-traitants mandatés par le contractant dont les services sont directement liés à la fourniture du traitement des données du client conformément au présent contrat. Le prestataire est tenu de prendre des accords contractuels et des mesures de contrôle appropriés et conformes à la loi pour garantir la protection et la sécurité des données du client.

8.2 Mise en service des sous-traitants. Le client accorde par la présente au contractant l'autorisation générale de faire appel à d'autres sous-traitants en ce qui concerne le traitement des données du client. Les autres sous-traitants engagés au moment de la conclusion du contrat sont énumérés à l'annexe 3. En règle générale, les relations contractuelles avec les prestataires de services ayant pour objet l'inspection ou la maintenance de procédures ou de systèmes de traitement de données par d'autres organismes ou d'autres services auxiliaires ne sont pas soumises à autorisation, même si l'accès aux données du client ne peut être exclu tant que le contractant dispose de dispositions appropriées pour protéger la confidentialité des données du client.

8.3 Autres sous-traitants. Le preneur d'ordre informera le donneur d'ordre de toute modification envisagée en ce qui concerne l'utilisation ou le remplacement d'autres sous-traitants. Dans certains cas, le client a le droit de s'opposer à la mise en service d'un éventuel autre sous-traitant. Une objection ne peut être soulevée par le Client que pour un motif grave. Si le client ne s'y oppose pas dans les 14 jours suivant la réception de la notification, son droit d'opposition à l'égard de la mission correspondante expire.

8.4 Accord contractuel. Conformément à l'article 28, paragraphes 3 et 4 du RGPD, un contrat est conclu avec le sous-traitant, qui répond aux exigences de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données du présent contrat et/ou impose au sous-traitant les obligations énoncées à l'article 28, paragraphe 3 du RGPD .

## 9. Traitement des données relatives à des pays tiers

9.1 Traitement des commandes dans des pays tiers. Le traitement des données du Client par le Contractant a généralement lieu au sein de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Néanmoins, le preneur d'ordre est autorisé à traiter les données du client en dehors de l'EEE conformément aux dispositions du présent contrat s'il informe le client à l'avance du lieu de traitement des données et si les exigences des articles 44 et 48 du RGPD sont remplies ou si une exception prévue à l'article 49 du RGPD s'applique.

9.2 Sous-traitants dans des pays tiers. Conformément aux exigences de l'article 9.1 du présent accord, les dispositions de l'article 8 du présent accord s'appliquent également si un autre sous-traitant est engagé dans un pays tiers. Le Client autorise par la présente le Contractant à conclure un contrat avec un autre sous-traitant pour le compte du Client, intégrant les Clauses contractuelles types de l'UE pour le transfert de données personnelles à des sous-traitants dans des pays tiers en date du 5.2.2010. Le Client déclare sa volonté de coopérer dans la mesure nécessaire pour remplir les exigences de l'article 49 du RGPD .

## 10. Assistance du client par les preneurs d'ordre

10.1 Assistance du preneur d'ordre. Le preneur d'ordre soutient le donneur d'ordre par des mesures techniques et organisationnelles appropriées dans le cadre de ce qui est raisonnable pour la sauvegarde des droits des personnes concernées visées aux articles 12 à 22 du RGPD. À cette fin, il fournit notamment au client des informations qui ne sont pas à sa disposition et permet à ce dernier de corriger, d'effacer ou de limiter son traitement ultérieur ou, le cas échéant, de le faire lui-même.

10.2 Obligations de notification et d'assistance. Le preneur d'ordre soutient également le client dans la mesure du raisonnable et du nécessaire dans le cadre de l'exécution des obligations légales d'information et de notification en cas de violation de la protection des données du client (en particulier les art. 33 et 34 du RGPD) ainsi que dans les analyses d'impact relatives à la protection des données à effectuer par le client et, le cas échéant, lors de consultations ultérieures avec les autorités de contrôle conformément aux articles 35 et 36 du RGPD.

10.3 Remboursement. Le client rembourse au preneur d'ordre les frais et dépenses encourus par le preneur d'ordre pour l'exécution des prestations d'assistance conformément aux articles 10.1 et 10.2 et qui sont prouvés par le preneur d'ordre.

10.4 Transmission des demandes. Dans la mesure où une personne concernée contacte directement le prestataire afin de faire valoir ses droits en tant que personne concernée, le prestataire transmet la demande au client en temps utile et attend ses instructions .

## 11. Obligations d'information du contractant

11.1 Obligation de déclaration. En cas de violation de données ou de violations des obligations contractuelles du preneur d'ordre vis-à-vis du client par le preneur d'ordre, par des personnes employées par le preneur d'ordre dans le cadre de la commande ou par des tiers, le preneur d'ordre en informe le donneur d'ordre sans délai par écrit ou par texte.

11.2 Mise en œuvre des mesures nécessaires. Le preneur d'ordre prend immédiatement les mesures nécessaires pour sécuriser les données et atténuer d'éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées, en informe le client et lui demande des instructions complémentaires.

11.3 Informations sur les contrôles officiels. Le Prestataire informera immédiatement le Client de tous les contrôles et mesures pris par l'autorité de contrôle dans la mesure où ils se rapportent à la présente commande .

## 12. Résiliation du traitement de la commande

12.1 Suppression. Une fois la fourniture des services de traitement terminée, le preneur d'ordre supprimera toutes les données à caractère personnel, à moins qu'il ne soit légalement tenu de les conserver.

12.2 Obligation de justificatif. Le preneur d'ordre prouvera au client, à la demande de celui-ci, qu'il a détruit ou supprimé tous les supports de données et autres documents destinés au client conformément à la réglementation sur la protection des données et qu'il n'a donc conservé aucune des données du client.

12.3 Stockage. La documentation qui sert à prouver que le traitement des données a été effectué conformément à la commande et conformément aux règles doit être conservée par le Prestataire au-delà de la fin du contrat. Il peut les remettre au client à la fin du contrat pour le soulager.

12.4 Une confidentialité qui a un effet durable. Le contractant est tenu de traiter de manière confidentielle les données dont il a eu connaissance dans le cadre du contrat principal, même après la fin du contrat principal.

## 13. Droits de contrôle du client

13.1 Références. Le Prestataire doit, à la demande écrite du client, fournir au client les informations dont il dispose pour prouver le respect de ses obligations en vertu du présent contrat.

13.2 Contrôle des TOMs. Le client est en droit de contrôler le respect du présent contrat ainsi que les exigences en matière de protection des données et, en particulier, la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles. À cette fin, le client ou un auditeur mandaté peut inspecter à ses frais l'équipement de traitement des données et les programmes de traitement des données du preneur d'ordre.

13.3 Avis. Le client est tenu d'informer le preneur d'ordre en temps utile (généralement au moins deux semaines à l'avance) de l'inspection prévue et de son occasion. Les inspections devraient généralement avoir lieu annuellement. Le client peut effectuer d'autres inspections en coordination avec le prestataire.

13.4 Droits d'accès. Le preneur d'ordre est tenu d'accorder au client l'accès aux locaux où les données du client sont traitées physiquement ou électroniquement pendant les heures normales de bureau. Le donneur d'ordre coordonnera l'exécution des inspections avec le preneur d'ordre de manière à ce que les opérations du preneur d'ordre ne soient pas entravées. Les inspections sont effectuées dans le plus strict secret des affaires et des secrets d'affaires du contractant.

13.5 Informations sensibles. Le preneur d'ordre a le droit, à sa seule discrétion, compte tenu de l'obligation légale du client, de ne pas divulguer d'informations sensibles en ce qui concerne les activités du preneur d'ordre ou si le preneur d'ordre violerait des dispositions légales ou d'autres dispositions contractuelles en les divulguant. Le client n'a pas le droit d'obtenir l'accès aux données ou aux informations sur d'autres clients du preneur d'ordre, aux informations relatives aux coûts, aux rapports d'audit de qualité et de gestion du contrat ainsi qu'à toute autre donnée confidentielle du preneur d'ordre qui n'est pas directement pertinente pour les fins de vérification convenues.

13.6 Agent tiers. Si le client charge un tiers d'effectuer l'inspection, le client doit lier le tiers par écrit de la même manière que le client est tenu au fournisseur sur la base de l'article 13 du présent contrat. Si le tiers n'est pas soumis à une obligation professionnelle de confidentialité, le client doit l'obliger au secret et au secret et soumettre cet engagement au prestataire sur demande.

13.7 Preuve par une autorité indépendante. Au choix du preneur d'ordre, la preuve du respect des obligations découlant du présent contrat peut être fournie par la présentation d'une attestation ou d'un rapport approprié et à jour d'un organisme indépendant (par exemple, auditeur, auditeur, délégué à la protection des données, service de sécurité informatique, auditeur de la protection des données ou auditeur de qualité) ou d'une certification appropriée par un audit de sécurité informatique ou de protection des données – par exemple selon la protection de base BSI – au lieu d'une inspection, si le rapport d'audit permet au client de s'assurer de manière appropriée du respect des obligations contractuelles.

## 14. Responsabilité

14.1 Responsabilité du client. Le client est seul responsable de l'indemnisation des dommages subis par une personne en raison d'une violation de la réglementation sur la protection des données. Pour le reste, les exclusions et limitations de responsabilité prévues au contrat principal s'appliquent.

14.2 Recours contre les amendes. À première demande, le Client indemniserà le prestataire de toute amende qui lui sera infligée dans la mesure où le client partage la responsabilité de l'infraction sanctionnée par l'amende .

## 15. Dispositions finales

15.1 Divisibilité. Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont invalides, la validité du reste du contrat n'en sera pas affectée. En cas d'invalidité d'une ou de plusieurs dispositions, les parties contractantes remplacent immédiatement la disposition invalide par une disposition qui correspond le mieux à la disposition invalide du point de vue du droit économique et de la protection des données.

15.2 Contradictions. En cas de conflit entre l'accord principal et le présent accord, le présent accord prévaut dans la mesure où le conflit concerne le traitement des données à caractère personnel.

15.3 Modifications. Les modifications et les ajouts à cet accord doivent être faits par écrit. Il en va de même pour la dérogation à cette exigence formelle. La priorité des accords contractuels individuels n'en est pas affectée.

15.4 Droit applicable, juridiction compétente. Le présent contrat est régi par le droit allemand. Le for exclusif, dans la mesure où le client est un commerçant enregistré, est Bochum. Pour le reste, c'est le for légal qui s'applique.

# Annexe 1 à votre accord sur le traitement des données

## Étendue du traitement de la commande

**Description générale de la procédure :** Gestion de flotte et télépéage

**Personnes concernées :** Les données personnelles fournies concernent les personnes suivantes : Conducteurs des camions dans lesquels un boîtier est installé.

**Catégories de données :** Les données personnelles soumises appartiennent aux catégories de données suivantes : (i) nom du conducteur ; (ii) les données de localisation GPS du véhicule et la vitesse ; (iii) le comportement du conducteur lors du ravitaillement ; (iv) Messages à destination et en provenance du Conducteur.

**Finalités pour lesquelles le contractant peut traiter les données à caractère personnel :** Pour l'exécution du contrat : les données collectées sont nécessaires à la création et à la fourniture du système de gestion de flotte et à la fourniture de services de péage.

**Durées de conservation :** (1) Les données de localisation (position GPS, vitesse du véhicule), les événements à bord (contact allumé ou éteint, ouverture de la porte) et la consommation de carburant sont généralement supprimées de l'espace en ligne après quatre mois. Il peut s'en écarter à la demande du client. Toutefois, les données seront supprimées au bout d'un an au plus tard, comme décrit ci-dessus. Après la suppression de l'espace en ligne, les données seront stockées dans la « base de données historique » pendant une période de 10 ans. S'ensuit la suppression. (2) Les données opérationnelles (données de carburant, données d'entretien des camions, plaques d'immatriculation, nom du conducteur, accessoires, messages du conducteur et données de mission) sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

# Annexe 2 à votre accord sur le traitement des données

## Mesures techniques et organisationnelles (TOM) au sens de l'article 32 du RGPD

**Contrôle d'accès :** (i) authentification avec nom d'utilisateur et mot de passe ; (ii) Verrouillage automatique des terminaux protégé par mot de passe après une inactivité prolongée (économiseur d'écran) ; (iii) l'utilisation de mots de passe individuels ; (iv) Règles d'attribution des mots de passe (Au moins 6 chiffres / majuscules et minuscules, caractères spéciaux, chiffre (dont au moins 3 critères)

**Contrôle d'accès :** (i) authentification avec nom d'utilisateur et mot de passe ; (ii) politique centrale de mot de passe ; (iii) Recours à des fournisseurs de services de destruction de données.

**Contrôle de séparation :** les enregistrements sont stockés sur des systèmes ou des disques physiquement séparés.

**Contrôle du transfert :** Le transfert s'effectue exclusivement via l'échange de données via une connexion https.

**Contrôle de la disponibilité :** i) Création régulière de copies de sauvegarde complètes ; (ii) la création d'un concept de sauvegarde et de restauration ; (iii) Création d'un concept de sécurité et de sauvegarde des données ; (iv) Mise en œuvre de concepts de sauvegarde des données et de sauvegarde ; (v) Conserver les sauvegardes dans un endroit sûr et hors site. Contrôle à sécurité intégrée : mise en miroir des disques.

**Gestion de la protection des données :** Certification de sécurité selon ISO 27001, BSI IT-Grundschutz ou ISIS12.

**Contrôle des commandes :** (i) Examen du concept de sécurité des données chez le contractant ; (ii) l'examen des certificats de sécurité informatique existants des entrepreneurs ; (iii) Suppression des données après l'achèvement de la commande..

# Annexe 3 à votre accord sur le traitement des données

## Sous-traitants utilisés

Le client accepte la mise en service des sous-traitants suivants, mais uniquement à la condition d'un accord contractuel conformément à l'article 28, paragraphes 2 à 4 du RGPD : (1) Trafineo GmbH & Co. KG, Wittener Straße 45, 44789 Bochum, Allemagne ; (2) Telepass S.p.a., Via A. Bergamini 50, 00159 Roma, Italie ; (3) Serverplan SpA, Via G. Leopardi, 22, 03043 Cassino (FR), Italie ; (4) Google Irlande